Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260410-2026020-DE

Cléguer
Kleger

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 10 avril 2026

Département du Morbihan

Arrondissement de Lorient

Commune de CLEGUER

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Procuration : 6
Votants : 23

Réf. : 2026.020

L'an deux mille vingt-six, le 10 avril, le Conseil municipal de la Commune de Cleguer, dûment convoqué le 3 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, à dix-neuf heures et trente minutes, sous la présidence de Monsieur Bernard LE DIAGON, Maire.

Etaient présents : Stéphane AMARA, Prisca BARDOUIL, Isabelle CAIROU, Stéphane CORLAY, Philippe EHOUARNE, Patrick EVANO, Anne GUILLEMOT, Erwann KERVEADOU, Aurélie LE BLAY, Rozenn LE BOUHELLEC, Bernard LE DIAGON, Jean-Yves LE ROUX, Sandra MONASSE, Anthony QUERO, Guenaël ROBIC, Amandine ROUZO et Marjolaine SIMON.

Absents : Michel BARDOUIL (pouvoir à Monsieur LE DIAGON), Carole BOUDIC (pouvoir à Madame MONASSE), Johann CROIZER (pouvoir à Monsieur LE ROUX), Corinne LE BAIL (pouvoir à Madame CAIROU), Virginie OLIGO (pouvoir à Madame GUILLEMOT) et Hervé ROULLAY (pouvoir à Monsieur EVANO).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Marjolaine SIMON est désignée secrétaire de séance.

2026.020	**CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

Vu le Code général des collectivités locales ;
Vu le Code électoral.

Commission d'appel d'offres et Commission de délégation de service public

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance obligatoire dont le fonctionnement est encadré par les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code général des collectivités locales (CGCT). Contrairement aux commissions municipales classiques, elle dispose d'un véritable pouvoir de décision : elle choisit l'attributaire du marché.

La CAO n'a pas vocation à attribuer tous les marchés. Sa compétence est requise uniquement lorsque la valeur estimée du besoin dépasse les seuils de procédure formalisée. À compter de janvier 2026, ces seuils sont fixés à :

- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des collectivités.
- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

En dessous de ces montants (procédures adaptées), l'attribution relève de l'exécutif ou du Conseil, sauf si la collectivité décide volontairement de saisir la CAO de manière ad hoc pour avis.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260410-2026020-DE

L'article L. 1411-5 du Code général des collectivités locales précise ainsi en son II, que « *la commission est composé, [...] lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste* ».

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

Les mêmes dispositions prévalent en ce qui concerne la Commission de délégation de service public (CDSP) comme le précise l'article L. 1511-5 du Code général des collectivités locales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité désigne, pour constituer la Commission d'appel d'offres et la Commission de délégation de services publics :

Titulaires	Suppléants
Michel BARDOUIL	Patrick EVANO
Anne GUILLEMOT	Jean-Yves LE ROUX
Hervé ROULLAY	Sandra MONASSE

Commission de contrôle des listes électorales (CCLE)

La composition de cette commission a été modifiée par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité.

Elle est composée de cinq membres répartis ainsi (article L. 19 du Code électoral) :

> *VI.-Dans les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :*
>
> *1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;*
>
> *2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, désigne unanimement les membres suivants pour constituer le Commission de contrôle des listes électorales

Prisca BARDOUIL	Philippe EHOUARNE
Stéphane CORLAY	Amandine ROUZO
Guenaël ROBIC	

Pour extrait certifié conforme
Cleguer le 10 avril 2026
Le Maire, Bernard LE DIAGON

MAIRIE DE CLEGUER 56 (Morbihan)